



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 75/2017-1

14 novembre 2017

Prime de répartition pure

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2016

Informations techniques :

No du projet :	75/2017
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission Sociale

..... Procedure consultative



**Projet de règlement grand-ducal
fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6
du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2016**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 21,92% pour l'année 2016.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2016.

Le compte consolidé de l'exercice 2016 du régime général de pension renseigne un montant total de 4 153 072 924,32 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

Dépenses courantes:

CNAP	4 530 325 607,83
FDC	10 765 081,30
<i>à déduire:</i>	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-388 017 764,81</u>
Total des dépenses courantes	4 153 072 924,32

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2016 à 4 547 479 942,74 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 18 947 833 095,75 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$4\ 153\ 072\ 924,32 : 18\ 947\ 833\ 094,75 = 21,92\%$$

La prime de répartition pure affiche donc 21,92% pour l'exercice 2016.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2018.